

**Droits d'auteur, dessins de fabrique et marques de bois.**—L'enregistrement des droits d'auteur est régi par la loi de 1921 sur le droit d'auteur (S.R.C. 1952, chap. 55). Les demandes de protection s'y rapportant doivent être adressées au commissaire des brevets, Ottawa.

La loi détermine les conditions requises à l'égard des droits d'auteur et leur durée. "Le droit d'auteur existe au Canada. . . sur toute œuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique si, à l'époque de la création de l'œuvre, l'auteur était sujet britannique, citoyen ou sujet d'un pays étranger ayant adhéré à la Convention (de Berne) et au Protocole additionnel. . . ou avait son domicile dans les possessions de Sa Majesté. A moins de dispositions contraires et formelles contenues dans la présente loi, la durée du droit d'auteur comprendra la vie de l'auteur et une période de cinquante ans après sa mort."

La protection du droit d'auteur s'étend aux disques, rouleaux perforés, films cinématographiques et autres moyens de reproduction mécanique. La loi vise à accorder aux auteurs canadiens pleine protection dans leur pays, dans le Commonwealth, dans les pays étrangers membres de l'Union des droits d'auteur et aux États-Unis.

La protection des dessins de fabrique et des marques de bois est assurée par la loi sur les marques de commerce et dessins de fabrique et la loi sur le marquage des bois. La Division des droits d'auteur du Bureau des brevets conserve les registres de ces dessins et marques et publie des renseignements à leur sujet dans la *Gazette du Bureau des brevets*.

### 3.—Droits d'auteur, dessins de fabrique et marques de bois enregistrés, années terminées le 31 mars 1954-1958

Détail	1954	1955	1956	1957	1958
Droits d'auteur ..... Nombre	5,060	5,193	5,151	5,099	5,052
Dessins de fabrique..... "	560	286	586	601	665
Marques de bois..... "	2	10	6	9	3
Cessions..... "	548	617	731	796	735
Honoraires encaissés, net..... \$	21,181	21,324	21,747	21,628	21,986

**Marques de commerce.**—Le Bureau des marques de commerce du Secrétariat d'État applique la loi sur les marques de commerce (1-2 Élisabeth II, chap. 49) qui s'étend à l'enregistrement et à l'usage des marques de commerce et a remplacé, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1954, les mesures antérieures appliquées en vertu de la loi sur la concurrence déloyale, la loi sur les dessins industriels et les étiquettes syndicales et la loi sur l'enregistrement des marques syndicales. Toute demande relative à l'enregistrement d'une marque de commerce ou à l'usage d'une marque de commerce doit être adressée au Registraire des marques de commerce, à Ottawa.

Le *Trade Marks Journal*, publié chaque semaine, donne le détail de chaque marque de commerce enregistrée et de chaque usager inscrit, et renferme les avis et les décisions exigés par la loi. Le droit fixé pour la demande d'enregistrement d'une marque de commerce est de \$25 et pour l'inscription d'un usager, de \$20.

### 4.—Marques de commerce enregistrées, années terminées le 31 mars 1954-1958

Détail	1954	1955	1956	1957	1958
Enregistrement..... Nombre	3,832	3,377	2,911	3,508	3,769
Cessions..... "	2,063	2,040	2,652	1,858	3,078
Renouvellements..... "	1,963	2,812	2,035	2,002	3,434
Copies authentiques établies..... "	590	678	689	716	1,069
Droits perçus, net..... \$	159,191	222,029	326,619	260,305	273,558